



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/AS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIÉTÉ D'APPLICATION DES
SILICONES ALIMENTAIRES (SASA) de respecter les dispositions de l'arrêté
ministériel du 02 février 1998 modifié et de l'arrêté préfectoral
du 02 septembre 2011 et abrogeant la mise en demeure du 19 février 2021 pour
son établissement situé à LE CATEAU-CAMBRÉSIS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 accordant à la société d'application des silicones alimentaires (SASA) l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication de matériels alimentaires situé à LE CATEAU-CAMBRÉSIS, et notamment ses articles 3.2.4 et 3.2.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 mettant en demeure la société d'application des silicones alimentaires (SASA) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2021 pour son établissement situé à LE CATEAU-CAMBRÉSIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 10 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 29 août 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société d'application des silicones alimentaires (SASA) est autorisée, par arrêté préfectoral du 02 septembre 2011, à exploiter une installation de fabrication de matériels alimentaires sur le territoire de la commune de LE CATEAU-CAMBRÉSIS ;
2. une visite d'inspection de l'inspection des installations classées a eu lieu le 20 décembre 2021 ;
3. lors de cette inspection, il a été constaté des dépassements des valeurs limites d'émission prévues par les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 visé par le présent arrêté :
 - lors de la campagne de surveillance des rejets atmosphériques de janvier 2021 :
 - une vitesse d'éjection insuffisante sur les points n°6 (2,2 m/s mesuré pour une valeur limite minimale d'émission de 5 m/s), 12 (7,4 m/s mesuré pour une valeur limite minimale d'émission de 8 m/s) et 4 (6,4 m/s mesuré pour une valeur limite minimale d'émission de 8 m/s) ;
 - une concentration en poussières supérieure à la valeur limite d'émission au point de rejet n°7 (102,66 mg/Nm³ mesuré pour une valeur limite d'émission à 40 mg/Nm³) ;
 - une concentration en composés organiques volatils (COV) supérieure à la valeur limite d'émission au point de rejet n°7 (165 mgC/Nm³ mesuré pour une valeur limite d'émission à 50 mgC/Nm³) ;
 - lors de la campagne de surveillance des rejets atmosphériques d'octobre 2021 :
 - une insuffisance de la vitesse d'éjection (7,3 m/s mesuré pour une valeur limite d'émission à 8 m/s);
 - une concentration en monoxyde de carbone supérieure à la valeur limite d'émission au point de rejet n°1 (115 mg/Nm³ mesuré pour une valeur limite d'émission à 100 mg/Nm³) ;
4. lors de cette inspection, il a également été constaté des dépassements des valeurs limites d'émission prévues par les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié visé par le présent arrêté :
 - lors de la campagne de surveillance des rejets atmosphériques de janvier 2021 :
 - une concentration en monoxyde de carbone supérieure à la valeur limite d'émission au niveau de l'oxydateur n°2 (valeur mesurée à 202,3 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission à 100 mg/Nm³) ;
 - une concentration en composés organiques volatils (COV) supérieure à la valeur limite d'émission au niveau de l'oxydateur n°2 (valeur mesurée à 43,6 mgC/Nm³ pour une valeur limite d'émission à 20 mg/Nm³, compte tenu de l'efficacité mesurée de 64,7 %) ;
 - lors de la campagne de surveillance des rejets atmosphériques d'octobre 2021 :
 - une concentration en monoxyde de carbone supérieure à la valeur limite d'émission au niveau de l'oxydateur n°2 (valeur mesurée à 255 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission à 100 mg/Nm³) ;
 - une concentration en composés organiques volatils (COV) supérieure à la valeur limite d'émission au niveau de l'oxydateur n°2 (valeur mesurée à 34 mgC/Nm³ pour une valeur limite d'émission à 20 mg/Nm³, compte tenu de l'efficacité mesurée de 87,5 %) ;
5. lors de cette inspection, il a été constaté que le taux de rejet diffus issu des plans de gestion des solvants pour les années 2019 et 2020 s'établissent respectivement à 67,2 et 53,2 % de la quantité de solvants consommé, alors que les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 prévoit un taux de rejets diffus maximal de 20 %;
6. le non-respect de ces valeurs limites d'émission est susceptible de remettre en cause l'acceptabilité sanitaire du rejet de l'installation et dès lors l'impact de l'établissement est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés cités à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

7. il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de se conformer aux dispositions applicables relatives aux conditions de rejets des effluents atmosphériques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société d'application des silicones alimentaires (SASA), exploitant une installation de fabrication de matériels alimentaires, sise lieu-dit le chemin vert – Zone industrielle n°1 – Route de Pommereuil – BP 50009 – sur la commune de LE CATEAU-CAMBRÉSIS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 visé par le présent arrêté en respectant les valeurs limites d'émission associées aux points de rejet n°1, 4, 6, 7 et 12 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Abrogation de l'arrêté de mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 mettant en demeure la société d'application des silicones alimentaires (SASA) sont abrogées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LE CATEAU-CAMBRÉSIS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LE CATEAU-CAMBRÉSIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI